

DGS 2022 050



COMMUNE DE POINTE-NOIRE
DATE DE CONVOCATION
21 juin 2022
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 19
PROCURATION: 06
VOTANTS : 25
QUESTION N°01
<u>MISE EN PLACE DE LA NOMEMCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023</u>
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.
LE MAIRE  Camille ELISABETH
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 29 juin, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la commune de Pointe-Noire, sous la présidence de Monsieur Camille ELISABETH, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Cédric PHILOGENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Sara PRADEL, Boris CARENE, Christian JEAN-CHARLES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON à Camille ELISABETH, Marc ASTASIE à Merlin MELANE, Sara PRADEL à Louissette CABRION, Boris CARENE à Lyndsée PROCIDA, Christian JEAN-CHARLES à Constance SEREMES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Lyndsée PROCIDA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

PREMIERE QUESTION

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le maire explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°20215-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en terme de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7, (% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité

1°) D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

2°) De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

2°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220629-DGS2022050-DE

Numéro de l'acte : DGS2022050
Date de décision : mercredi 29 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
Classification : 7.10 - Divers
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 05/07/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220629-DGS2022050-DE
Document principal : 99_DE-Q01-MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2023.PDF

Historique :

05/07/22 14:19	En cours de création	
05/07/22 14:22	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:23	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:23	En cours de transmission	
05/07/22 14:24	Transmis en Préfecture	
05/07/22 14:27	Accusé de réception reçu	

DES 2022051



COMMUNE DE
POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

21 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

PROCURATION: 06

VOTANTS : 25

QUESTION N°02

DISSOLUTION DE LA
CAISSE DES ECOLES

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

LE MAIRE

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 29 juin, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la commune de Pointe-Noire, sous la présidence de Monsieur Camille ELISABETH, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Cédric PHILOGENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Sara PRADEL, Boris CARENE, Christian JEAN-CHARLES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON à Camille ELISABETH, Marc ASTASIE à Merlin MELANE, Sara PRADEL à Louissette CABRION, Boris CARENE à Lyndsée PROCIDA, Christian JEAN-CHARLES à Constance SEREMES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Lyndsée PROCIDA a été désignée pour remplir les fonctions

DEUXIEME QUESTION

DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu l'article L.212-10 du code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L212-10 du code de l'éducation

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2018 relative à la remunicipalisation de la Caisse des Ecoles et le transfert de charges et produits de la caisse des écoles.

Considérant que le dernier acte réalisé par la Caisse des Ecoles est le vote du compte administratif 2018 et qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal

Oùï l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

1°) De procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles à la date de la présente délibération

2°) D'autoriser le maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Camille ELISABETH



Résumé de l'acte

971-219711215-20220629-DGS2022051-DE

Numéro de l'acte : DGS2022051
Date de décision : mercredi 29 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Dissolution de la caisse des écoles
Classification : 8.1 - Enseignement
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 05/07/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220629-DGS2022051-DE
Document principal : 99_DE-Q02-DISSOLUTION DE LA CAISSE DES
ÉCOLES.PDF

Historique :

05/07/22 14:34	En cours de création	
05/07/22 14:35	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:35	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:37	En cours de transmission	
05/07/22 14:37	Transmis en Préfecture	
05/07/22 14:45	Accusé de réception reçu	

DGS 2022 052



COMMUNE DE
POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

21 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

PROCURATION: 06

VOTANTS : 25

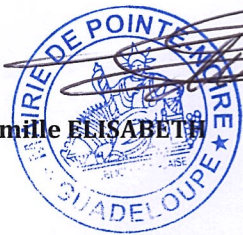
QUESTION N°03

**NOUVELLE
TARIFICATION DE LA
RESTAURATION
SCOLAIRE**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

LE MAIRE

Camille ELISABETH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 29 juin, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la commune de Pointe-Noire, sous la présidence de Monsieur Camille ELISABETH, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Cédric PHILOGENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Sara PRADEL, Boris CARENE, Christian JEAN-CHARLES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON à Camille ELISABETH, Marc ASTASIE à Merlin MELANE, Sara PRADEL à Louissette CABRION, Boris CARENE à Lyndsée PROCIDA, Christian JEAN-CHARLES à Constance SEREMES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Lyndsée PROCIDA a été désignée pour remplir les fonctions

TROISIEME QUESTION

NOUVELLE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le maire expose au conseil que la commune de Pointe-Noire, a depuis longtemps fait le choix de faire payer la restauration scolaire suivant un forfait mensuel, en fonction des revenus des parents.

Il faut entendre ici par revenus, le douzième du salaire imposable, auquel on ajoute le montant mensuel des allocations familiales.

La grille des tarifs de la restauration en cours s'établit comme suit :

REVENUS (€)	TARIFS (€)	%
0 à 915.00 €	26,00	16
915 à 1 525.00 €	28,00	24
≥ à 1 525.00 €	30,00	60

Il signale que cette grille tarifaire adoptée en 2002 à l'occasion du passage à l'euro, n'a pas été révisée depuis. Ce système de tarification, bien que pratique à mettre en œuvre, ne tient pas compte des charges réelles de la famille considérée, de l'augmentation des coûts de productions et des autres charges liées.

Il précise qu'en effet, des familles ayant le même revenu, se retrouvent dans la même tranche tarifaire quel que soit leur nombre d'enfant, ce qui entraîne une inégalité de traitement.

Il informe que pour tenir compte de cette situation et revenir à une tarification tenant vraiment compte de tous les aspects de la composition de la famille (revenus, nombre de personnes à charge dans la famille), il serait souhaitable de s'appuyer sur le quotient familial.

Le quotient familial est le résultat d'une division.

Il s'agit du rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer fiscal.

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources de la famille}}{\text{Nombre total de parts du foyer fiscal}}$$

Ce quotient familial est défini et calculer par la CAF.

Il en ressort qu'il y a très peu de différence de prix entre les trois tranches de tarification. Le tarif le moins cher est à 26 € et le plus cher 30€.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications du maire

DECIDE

A la majorité des membres (-04 abstentions MMRS Jules KAMOISE, Charles VAIRAC, Constance SEREMES, Christian JEAN-CHARLES)

1°) De décider de la nouvelle grille tarifaire plus étendue, à quatre tranches en fonction du quotient familial comme suit :

TRANCHES	REVENUS (€)	TARIFS (€)
T1	0 à 305	27,00
T2	305,01 à 390	31,00
T3	390,01 à 601	35,00
T4	601.01 et plus	37,00

2°) Dit que cette nouvelle tarification sera mise en application dès la prochaine rentrée scolaire 2022/2023.

2°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220629-DGS2022052-DE

Numéro de l'acte : DGS2022052
Date de décision : mercredi 29 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Nouvelle tarification de la restauration scolaire
Classification : 7.1.2.1 - Cantines scolaires
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 05/07/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220629-DGS2022052-DE
Document principal : 99_DE-Q03-NOUVELLE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.PDF

Historique :

05/07/22 14:36	En cours de création	
05/07/22 14:38	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:38	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:38	En cours de transmission	
05/07/22 14:39	Transmis en Préfecture	
05/07/22 14:44	Accusé de réception reçu	

DES 2022 053



COMMUNE DE
POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

21 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

PROCURATION: 06

VOTANTS : 25

QUESTION N°04

**NOMINATION D'UN
DELEGUE A LA
PROTECTION DES
DONNEES INTERNE
(DPO)**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

LE MAIRE

Camille ELISABETH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 29 juin, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la commune de Pointe-Noire, sous la présidence de Monsieur Camille ELISABETH, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Christine PHIBEL, Cédric PHILOGENE, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Sara PRADEL, Boris CARENE, Christian JEAN-CHARLES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR

PROCURATIONS : Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON à Camille ELISABETH, Marc ASTASIE à Merlin MELANE, Sara PRADEL à Louissette CABRION, Boris CARENE à Lyndsée PROCIDA, Christian JEAN-CHARLES à Constance SEREMES, Béatrice BELAIR à Grégory CABRION

Madame Lyndsée PROCIDA a été désignée pour remplir les fonctions

QUATRIEME QUESTION

NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES INTERNE (DPO)

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen ;

Considérant que le délégué a différentes missions :

- ✓ Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,
- ✓ Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- ✓ Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- ✓ Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) De désigner un délégué à la protection des données

2°) D'autoriser le maire à signer tout acte relatif à cet objet.

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220629-DGS2022053-DE

Numéro de l'acte : DGS2022053
Date de décision : mercredi 29 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Nomination d'un délégué à la protection des données interne DPO
Classification : 4.1.6 - Autres actes
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 05/07/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220629-DGS2022053-DE
Document principal : 99_DE-Q04-NOMINATION D1 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES INTERNES.PDF

Historique :

05/07/22 14:38	En cours de création	
05/07/22 14:42	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:43	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
05/07/22 14:43	En cours de transmission	
05/07/22 14:45	Transmis en Préfecture	
05/07/22 14:49	Accusé de réception reçu	